



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 11 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-101-002  
Prescrivant la modification du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune  
d'Allemagne-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2834 du 31 décembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune d'Allemagne-en-Provence ;
- VU la décision n° F-093-17-P-0006 du 22 mars 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

... /...

CONSIDÉRANT la requête du 27 octobre 2016 de Monsieur le Maire d'Allemagne-en-Provence par laquelle il sollicite une modification du PPRN le passage d'une partie d'une zone violette B0 de l'Adrech du Vallon en zone bleue suite aux travaux réalisés pour en assurer la défendabilité contrôle risque incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT la vérification et la validation par le pôle Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF) des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT que la modification susvisée constitue une adaptation mineure du PPRN, ne portant pas atteinte à son économie générale ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet.

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allemagne-en-Provence est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La modification concerne le seul risque incendie de forêt. Elle porte sur le passage en zone bleue B1 de la partie ouest de la zone violette B0-3 du zonage réglementaire, suite aux travaux réalisés en conformité avec l'article 3.2 du règlement approuvé.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 : La commune d'Allemagne-en-Provence et la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) sont associés à la modification du PPRN. Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Allemagne-en-Provence et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- la nouvelle carte du zonage réglementaire du risque incendie de forêt ;
- une note de présentation de la modification ;
- la décision n° F-093-17-P-0006 de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

- Consultation pour avis de la commune d'Allemagne-en-Provence et de la communauté d'agglomération DLVA du dossier du projet de modification.

ARTICLE 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

- Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.
- Les dates et heures de mise à disposition en mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées du **24 avril 2017 au 26 mai 2017 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux :

- Lundi : de 8 h 30 à 12 h00, **sauf lundi 15 mai 2017**

- Mardi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 15 h00 à 17 h00

- Mercredi : de 8 h 30 à 12 h00

- Jeudi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 15 h00 à 17 h00

- Vendredi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 15 h00 à 17 h00

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le 24 avril 2017.

Il sera affiché huit jours au moins avant le 24 avril 2017 et jusqu'au 26 mai 2017 inclus, en mairie d'Allemagne-en-Provence et au siège de la communauté d'agglomération DLVA à Manosque.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN



